



Clause de non-concurrence et période d'essai

Actualité législative publié le **17/06/2011**, vu **3655 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

La [clause de non-concurrence](#) s'applique en cas de rupture de la période d'essai.

Les faits : Une responsable de recrutement signe un contrat de travail comportant une clause de non-concurrence. Or, l'employeur décide de [rompre son contrat de travail au cours de la période d'essai](#).

La salariée saisit alors le juge prud'homal d'une demande de paiement de la contrepartie financière due au titre du respect de la clause de non-concurrence.

Dans cette affaire, les juges relèvent que la **clause de non concurrence s'appliquait effectivement, malgré la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai**, puisque selon les termes du contrat celle-ci intervenait « en cas de cessation du contrat, quelle que soit l'époque de la cessation ». L'employeur ne l'ayant pas délié de son obligation, il était donc tenu de verser à la salariée la contrepartie résultant de l'application de cette clause.

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 24 mars 2010 ; n° pourvoi 09-40748.

A noter :

Le [contrat de travail](#) ou la [convention collective applicable](#) dans l'entreprise peuvent permettre à l'employeur de renoncer à l'application de la clause de non-concurrence. La renonciation doit cependant être explicite et notifiée individuellement au salarié. Elle intervient en principe pendant la période de préavis.

Les documents essentiels pour comprendre le sujet :

- [Les éléments à connaître sur la rupture de la période d'essai](#)

Pour mieux comprendre le sujet, Juritravail vous propose :

- [Rupture de la période d'essai](#)
- [350 lettres de motivation](#)
- [Cumul invalidité et activité professionnelle](#)
- [Emploi - Lettre demotivation et CV](#)